



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 Mars 2019

SOMMAIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté du 27 février 2019 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREFSDIS/2019067-0001 du 8 mars 2019 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

. Arrêté PREFSDIS/2019067-0002 du 8 mars 2019 portant liste d'aptitude des référents et agents de reconnaissance de la cellule de recherche des causes et des circonstances d'incendie de forêts et de végétations (CRCCI)

. Arrêté PREFSDIS/2019067-0003 du 8 mars 2019 portant composition de l'équipe de secours en milieu périlleux

DIVERS

Conseil national des activités privées de sécurité

Commission loale d'agrément et de contrôle sud-ouest

. Délibération DD/CLAC/SO/n°183/2018-11-20 du 19 février 2019 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de M. Manuel DIAS, président de la société LDD SECURITE

EHPAD Notre Casa à Saint Laurent de Cerdans

. Décision du 27 février 2019 portant délégation de signature

**ARRETE n° 2019-338 modifiant l'arrêté N° 2017-178 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté n°2017-473 du 14 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1893 du 29 septembre 2017, par l'arrêté n°2017-3520 du 7 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-511 du 27 février 2018, par l'arrêté n°2018-1994 du 15 mai 2018, par l'arrêté n°2018-2791 du 31 juillet 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ROUVET Directeur CH PERPIGNAN FHF	Mme Myriam FERLIN Directrice CH PRADES FHF
M. Pascal DELUBAC Directeur Clinique Saint Pierre PERPIGNAN FHP	Mme Catherine MIFFRE Présidente Directrice Générale Clinique La Solane OSSEJA FHP
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN FEHAP	M. Rémi NAVEAU Directeur Clinique Al Sola OSSEJA FHP
M. Yves GARCIA Président CME CH PERPIGNAN FHF	Mme Marie-Christine RAVERAT Présidente CME CH PRADES FHF
M. Samer SHEIKH ISMAEL Président CME Clinique Le Floride PORT BARCARES FHP	M. Paul ATTHAR Président CME Polyclinique St Roch CABESTANY FHP
M. Daniel CARBOGNANI Président CME Clinique Saint Pierre PERPIGNAN FHP	Mme Adriana PIRVU Présidente CME Clinique Soleil CERDAN - SENSEVIA OSSEJA FHP

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Laurent JAULIN Vice-Président de l'association Réseau de Soins Palliatifs 66	M. Laurent FONT Réseau de Soins Palliatifs
M. Christian VEDRENNE MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	A désigner
M. Yves BARBE Réseau Ado 66	Mme Yolande RUIZ Réseau de Santé Gériatrique du Conflent
Mme Emmanuelle THIEUX Coordinatrice CPTS Agly, Fenouillèdes, Pyrénées / Agly, corbières, Méditerranée	A désigner
A désigner	Mme Carole GLEYZES Directrice de l'action territoriale, des finances, des systèmes d'information et de la communication du Centre Hospitalier –THUIR

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Marc MEDINA Maire de TORREILLES	Mme Hélène JOSENDE Marie d'ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES
M. Jacques MANYA Maire de COLLIOURE	M. André BORDANEIL Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 6 relatif au 5^{ème} collège des **personnalités qualifiées** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

Titulaires
Mme Jacqueline GUIBAS Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Max CONESA

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

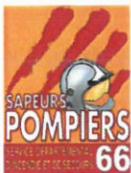
Fait à Montpellier, le 27 février 2019


Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le – 8 MARS 2019

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/sdis/2019067-0001 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention modifié ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention (PRÉV) est annexée au présent arrêté.

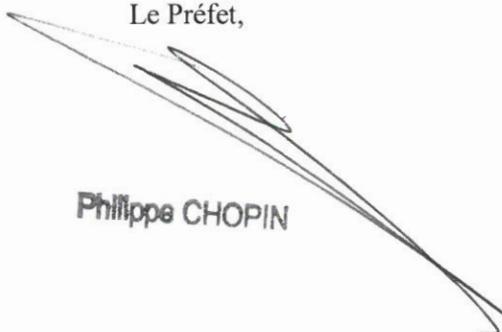
Article 2 : Le conseiller technique départemental responsable est le Commandant Christophe MORELLI, et son adjoint le Capitaine Guy DELBART.

Article 3 : L'arrêté n° 2018057-002 du 27 février 2018 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

RCCI URBAINE			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Commandant	BOLTE	Stéphane	SDIS
Capitaine	BRARD	Alain	Group. Terri. SUD
Lieutenant hors classe	CADENE	Pascal	SDIS
Capitaine	DELBART	Guy	S. Préven Inv Inc
Colonel	GRISOT	Thierry	DIRECTION
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Commandant	PARIS	Aurélien	Vallespir
Commandant	TABA	Pascal	Group. Terri. NORD
Lieutenant-colonel	VERGEZ	Fabien	Group. Terri. SUD
PRÉVENTIONNISTE			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Capitaine	BANOS	Yannis	Canet en Roussillon
Lieutenant de 1ère classe	BELLENGER	Frédéric	Toulouges
Lieutenant de 1ère classe	BOUCHAN	Olivier	SDIS
Capitaine	BRARD	Alain	Group. Terri. SUD
Lieutenant-colonel	BROU	Nicolas	SDIS
Lieutenant hors classe	CADENE	Pascal	SDIS
Lieutenant	COSTE	Jacques	S. Préven Inv Inc
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Group. Terri. SUD
Capitaine	DELBART	Guy	S. Préven Inv Inc
Commandant	DI BARTOLOMEO	Olivier	G. Moe Opérationnel
Lieutenant-colonel	FREDERICH	Thierry	Group. Terri. NORD
Lieutenant	GARCIA	Antoine	S. Préven Inv Inc
Colonel	GRISOT	Thierry	DIRECTION
Lieutenant	ISSANCHOU	Franck	S. Préven Inv Inc
Commandant	LAUPPI	Vincent	SDIS
Lieutenant-colonel	LOPEZ	Patrice	DIRECTION
Capitaine	MARTIN	Marie-Aude	Group. Terri. SUD
Commandant	MORELLI	Christophe	S. Préven Inv Inc
Lieutenant de 1ère classe	MOUDAT	Michaël	Côte Vermeille
Lieutenant de 1ère classe	OLIVE	Robert	Perpignan Sud
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Commandant	PARIS	Aurélien	Vallespir
Lieutenant	PETER	Didier	G. Moe Opérationnel
Capitaine	PLA		Group. Terri. NORD
Lieutenant de 1ère classe	ROUSSET	Laurent	SDIS
Colonel hors classe	SALLES-MAZOU	Jean-Pierre	DIRECTION
Capitaine	SOBECKI	Céline	SDIS
Commandant	TABA	Pascal	Group. Terri. NORD
Lieutenant-colonel	VERGEZ	Fabien	Group. Terri. SUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 8 MARS 2019

Cabinet de M le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS/2019067-0002
portant liste d'aptitude des référents et agents de
reconnaissance de la cellule de recherche des causes et des
circonstances d'incendies de forêts et de végétations
(CRCCI)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
VU Le protocole relatif à la constitution de la CRCCI du département des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2014 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la cellule de recherche des causes et des circonstances d'incendies de forêts (CRCCI) est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le conseiller technique départemental responsable de l'équipe spécialisée CRCCI est le Lieutenant Laurent ROYA et son adjoint le Commandant Denis PAGÈS.

Article 3 : L'arrêté n° 2018206-0001 du 25 juillet 2018 portant liste d'aptitude des référents et agents de reconnaissance de la cellule de recherche des causes et des circonstances d'incendie de forêts et de végétations est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

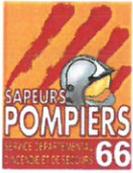
Article 5 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

ANNEXE portant liste d'aptitude des référents et agents de reconnaissance de la cellule de recherche des causes et des circonstances d'incendies de forêts et de végétations
(CRCCI)

PERSONNELS COMPOSANTS LA CELLULE RCCI FDF			
Grade	Nom	Prénom	Centre
TPF	ANGEL	Laurent	ONF 66
Mdl/c	BARDOU	Michel	GN 66
Adjudant-chef	BERTOU	Hervé	GN 66
Commandant	BRUNET	Guillaume	SDIS 66
Adjudant-chef	DE BRUGES	Pierre	GN 66
TPF	DUCUP	Romain	ONF 66
Adjudant-chef	FABROT	Sébastien	GN 66
Lieutenant	GOURBAULT	Olivier	SDIS 66
Capitaine	GUICHET	Fabienne	DDSP 66
TF	HAMELIN	Jean-Philippe	ONF 66
Mdl/c	HANS	Yohann	GN 66
Mdl	MONNIER	Stève	GN 66
Lieutenant	MUNTANER	Pierre	SDIS 66
CAT	NEUBAUER	Philippe	DDTM 66
Adjudant-chef	PAGES	Olivier	SDIS 66
Lieutenant	ROYA	Laurent	SDIS 66
Adjudant-chef	ROYO	Jean-Claude	GN 66
CTF	SOULAT	Olivier	DDTM 66
Commandant	TABA	Pascal	SDIS 66
TF	VUILLEMIN	David	ONF 66



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

- 8 MARS 2019

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS/2019067-0003
portant composition de l'équipe de secours
en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T É

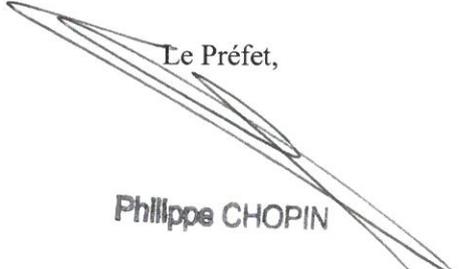
Article 1^{er} : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux (SMP) est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le conseiller technique départemental responsable de l'équipe spécialisée SMP est le Capitaine Olivier CYPRIEN, et son adjoint l'Adjudant Laurent FERRER.

Article 3 : L'arrêté n° 2018057-0001 du 27 février 2018 portant composition de l'équipe de secours en milieu périlleux est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

CONSEILLER TECHNIQUE SMP			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
CHEF UNITÉ SMP			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Adjudant	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Sergent-chef	GARCIA	Julien	SDIS
Adjudant	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Sergent	LOPEZ	Jordi	Perpignan Nord
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Adjudant	PLA	Fabrice	Perpignan Nord
Adjudant	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
CHEF UNITÉ CANYON			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Adjudant	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
SAUVETEUR SMP			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Sapeur de 1ère classe	BUSSIERE	Thomas	Perpignan Sud
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Adjudant	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Sergent-chef	COLLEU	Nicolas	SDIS
Adjudant	CONILL	Jérôme	Perpignan Nord
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant	ERENIAN	Hovannès	Perpignan Nord
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Sergent-chef	GARCIA	Julien	SDIS
Sergent-chef	GARCIA	Sylvain	SDIS
Caporal	GARRABE	Matthias	Perpignan Sud
Adjudant	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Sergent	LARRUY	Florent	Perpignan Sud
Sergent	LEROUGE	Jean-Laurent	Perpignan Sud
Sergent	LOPEZ	Jordi	Perpignan Nord
Adjudant-chef	MASSON	Hervé	Perpignan Nord
Caporal	MIRON	Kévin	Perpignan Nord
Sergent-chef	MUNOZ	Jérôme	Perpignan Nord
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Caporal	PAYRO	Jérôme	Perpignan Nord
Adjudant	PLA	Fabrice	Perpignan Nord
Adjudant-chef	SICART	Vincent	Perpignan Nord
Adjudant	SUGLIANI	Jean	Cerdagne
Adjudant	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
Sergent	WALCZAK	Rémy	Perpignan Ouest
SAUVETEUR SMO			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Sergent	LEROUGE	Jean-Laurent	Perpignan Sud
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Adjudant	SUGLIANI	Jean	Cerdagne
Adjudant-chef	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
SAUVETEUR CANYON			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Sapeur de 1ère classe	BUSSIERE	Thomas	Perpignan Sud
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Adjudant	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Sergent-chef	COLLEU	Nicolas	SDIS
Adjudant	CONILL	Jérôme	Perpignan Nord
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Caporal-chef	DEPRAUW	Yannick	Vingrau
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Sergent-chef	GARCIA	Julien	SDIS

ANNEXE portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

Sergent-chef	GARCIA	Sylvain	SDIS
Caporal	GARRABE	Matthias	Perpignan Sud
Adjudant	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Sergent	LARRUY	Florent	Perpignan Sud
Sergent	LEROUGE	Jean-Laurent	Perpignan Sud
Sergent	LOPEZ	Jordi	Perpignan Nord
Adjudant-chef	MASSON	Hervé	Perpignan Nord
Caporal	MIRON	Kévin	Perpignan Nord
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Caporal	PAYRO	Jérôme	Perpignan Nord
Adjudant	PLA	Fabrice	Perpignan Nord
Adjudant-chef	SICART	Vincent	Perpignan Nord
Adjudant	SUGLIANI	Jean	Cerdagne
Adjudant	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
Sergent	WALCZAK	Rémy	Perpignan Ouest
SAUVETEUR NEIGE			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Capitaine	CYPRIEN	Olivier	Argeles sur Mer
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Adjudant	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Commandant	PAGES	Denis	SDIS
Adjudant	SUGLIANI	Jean	Cerdagne
Adjudant	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°183/2018-11-20

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Manuel DIAS, président de la société LDD SECURITE**

Dossier n° D33-736 / CNAPS / Manuel DIAS

Date et lieu de l'audience : le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la république compétent près le Tribunal de grande instance de Perpignan, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LDD SECURITE, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan (66), sous le numéro SIRET 751 080 656 00042 domiciliée 1 rue Gustave Eiffel à Toulouges (66350) et présidée par Monsieur Manuel DIAS .

Le 17 octobre 2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société et de l'audition administrative le même jour du président Monsieur Manuel DIAS au sein des locaux de la direction territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- absence de déclaration d'une modification affectant une autorisation dans le délai d'un mois
- prix de prestations anormalement bas
- non-respect des lois par du travail dissimulé

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-07/4, en date du 24/01/2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Manuel DIAS a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3368 1, notifiée le 30/10/2018 ;

Considérant que Monsieur Manuel DIAS a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Manuel DIAS n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que la société LDD SECURITE présidée par Monsieur Manuel DIAS est clôturée depuis le 30/10/2018 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle* » ; qu'en l'espèce, le 17 octobre 2017, lors du contrôle sur pièces de l'entreprise, il est constaté à la lecture de l'extrait K-Bis édité le 07 août 2017 que le siège de l'entreprise se situe actuellement au 1 rue Gustave Eiffel à TOULOUGES (66350) alors qu'il a été déclaré par le président et autorisé par le CNAPS au 15 avenue Louis Pasteur à TOULOUGES (66350) ; le 17 octobre 2017, interrogé à ce sujet en audition administrative, le gérant reconnaît ne pas avoir prévenu les services du CNAPS de ce changement dans les délais imposés par le code de la sécurité intérieure et s'engage à effectuer les démarches rectificatives ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Manuel DIAS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.612-10-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-21 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.*

Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales » ; qu'en l'espèce il est constaté qu'un contrat de sous-traitance a été établi entre la société LDD SECURITE et l'entreprise CONNECT SECURITE PRIVEE (SIRET 794 719 336 00016) dans lequel le coût horaire d'un agent de sécurité est fixé à 14,73 € H.T/ heure, la même problématique sera également relevée sur d'autres facturations de sous-traitance établies entre la société LDD SECURITE et l'entreprise ALLEANZA SECURITE PRIVEE (SIRET 788 894 046 00028) ; le coût de revient d'un agent de sécurité applicable en 2017, coefficient 120 est de 17,719 € de l'heure hors charges de structure et hors CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi). Ce montant repose sur la stricte prise en compte des obligations sociales et légales minimum concernant la rémunération d'un tel agent, en stricte conformité avec la convention collective nationale « prévention et sécurité » ; Considérant que le tribunal administratif dans une décision prononcée le 12 mai 2016 (n°1401575) souligne qu'il n'est pas possible de vendre des prestations de sécurité en deçà du prix de revient et que cette pratique est contraire à l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Manuel DIAS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* », qu'en l'espèce, le 17 octobre 2017, lors du contrôle sur pièces de la société LDD SECURITE et à l'étude des DPAE, il est constaté que 04 salariés de la société LDD SECURITE ont été déclarés après la date d'embauche, Monsieur Manuel DIAS déclare assumer le retard dans les déclarations et en être personnellement responsable ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Manuel DIAS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de huit (8) mois, à l'encontre de Monsieur Manuel DIAS,

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de huit cent (800) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Manuel DIAS.

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée Monsieur Manuel DIAS par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5187 2.

A Bordeaux, le 19 FÉV. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DECISION N° 034/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Décret n° 2004-135 du 11 Février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315.17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-sociale,

La Directrice de l'EHPAD « Nostra Casa » et de l'EEPA PHV « Balcon du Canigou » de Saint Laurent de Cerdans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie LEBEAU, Directrice se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances importantes avec :
 - o Le Ministère de la Santé
 - o Les Autorités de Tutelles et les représentants de l'Etat
- Notes de service générales
- Décisions de nomination des Médecins Coordonnateurs
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement
- Marchés et contrat de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000 € HT
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur

ARTICLE 2 :

Madame Christiane BELLOT, Responsable du Service Administration, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante du service administratif dont elle a la charge
- Courriers, envois de documents aux autorités, plannings, notes de service.

ARTICLE 3 :

Madame Michelle VERGES, Responsable du Service Soins, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Plannings services Hébergement et Soins EHPAD et EEPA PHV, Plannings du Service Technique, Plannings du Service Restauration, Plannings du service Administration
- Gestion courante liée au service dont elle a la charge

ARTICLE 4 :

Monsieur Christophe PERMAROLE, Responsable du Service Restauration, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont il a la charge (commandes)

ARTICLE 5 :

Monsieur Laurent HERNANDEZ, Responsable du Service Technique, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont il a la charge

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au bulletin des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Saint Laurent de Cerdans le 27.02.2019

La Directrice



Marie LEBEAU

EHPAD NOSTRA CASA
66280 ST LAURENT DE CERDANS
SIRET : 2 635 000 55 000 13

Spécimens de signature

Signatures

BELLOT Christiane Assistante médico-administrative,
faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière

VERGES Michelle Cadre de Santé paramédical

PERMAROLE Christophe Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} Cl.

HERNANDEZ Laurent Technicien Hospitalier 2^{ème} Cl.